



Contribution du CSA au rapport annuel 2019 de la CNCDH sur le racisme et la xénophobie

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACTION DU CONSEIL

Le Conseil veille à ce que les programmes des services de télévision et de radio soient exempts de propos racistes ou antisémites.

Les interventions du Conseil peuvent se fonder sur la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les délibérations qu'il édicte et les conventions qu'il signe avec les éditeurs, ainsi que le cahier des charges des sociétés nationales de programme.

➤ La loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

La lutte contre les discriminations

L'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée consacre la compétence du Conseil dans la lutte contre les discriminations en précisant que celui-ci « contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle ».

L'incitation à la haine ou à la violence

Le dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que le Conseil veille également « à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité ».

➤ Délibérations, dispositions conventionnelles et réglementaires en vigueur en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Le Conseil a imposé certaines obligations aux éditeurs de services dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Il a, pour ce faire, adopté notamment une délibération le 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les SMAD et une recommandation le 20 novembre 2013 relative au traitement des conflits internationaux, des guerres civiles et des actes terroristes par les services de communication audiovisuelle. Le Conseil a également inclus des stipulations dans les conventions conclues avec les éditeurs de services leur imposant de respecter certaines obligations déontologiques en la matière. Le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions et le cahier des missions et des charges de Radio France comportent également des dispositions permettant de lutter contre la diffusion de propos racistes ou antisémites.

Délibération du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les SMAD

La délibération du Conseil rappelle les principes de respect de l'ordre public et de la dignité de la personne humaine, l'interdiction de l'incitation à la haine ou à la violence, des contenus nuisant gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Les principes d'honnêteté des programmes et l'obligation de respecter les droits de la personne sont également prescrits.

Recommandation du 20 novembre 2013 relative au traitement des conflits internationaux, des guerres civiles et des actes terroristes par les services de communication audiovisuelle¹

La recommandation reprend les dispositions existantes dans les différents textes applicables au sujet: la Convention de Genève du 12 août 1949 et ses protocoles additionnels, la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, la recommandation du 7 juin 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes ainsi que la délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention des mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les territoires ultramarins. Elle reprend également les dispositions des recommandations n°2003-2 du 18 mars 2003 relative au conflit au Moyen-Orient et n°2004-8 du 7 décembre 2004 relative aux conflits internationaux et à leurs éventuelles répercussions en France qui ont été abrogées.

Trois axes de rédaction ont été retenus pour l'élaboration de ce texte :

- La dignité de la personne humaine ;
- L'ordre public et honnêteté de l'information ;
- La protection des personnes.

La recommandation préconise notamment une attitude responsable des médias dans le traitement de l'actualité liée aux conflits internationaux. Ainsi, lorsque des conflits internationaux sont susceptibles d'alimenter des tensions et des antagonismes au sein de la population ou d'entraîner, envers certaines communautés ou certains pays, des attitudes de rejet ou de xénophobie, il est demandé aux opérateurs audiovisuels de traiter l'information avec la pondération et la rigueur indispensables.

Les conventions conclues avec les éditeurs privés de télévisions ou de radios

Les conventions avec les éditeurs privés stipulent que « *la société est responsable du contenu des émissions qu'elle programme* » et « *conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne conformément à son dispositif de contrôle interne.* »

De plus, l'éditeur doit veiller particulièrement « *à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ; à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion, ou de la nationalité ; à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République [...]* »

Le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions

L'article 36 du cahier des charges prévoit une disposition indiquant que « la société veille au respect de la personne humaine et de sa dignité. Elle contribue, à travers ses programmes et son traitement de l'information et des problèmes de société, à la lutte contre les discriminations et les exclusions de toutes sortes. »

Le cahier des charges met particulièrement en avant la lutte contre les discriminations et lie celle-ci à la nécessité d'une meilleure représentation de la diversité de la société française à l'antenne. France Télévisions affirme « *sa valeur d'exemplarité en ce qui concerne la lutte contre les discriminations et la représentation de la diversité de la société française* » (préambule) et veille à l'intégration des populations étrangères vivant en France, notamment en contribuant « *à la lutte contre les discriminations et les exclusions* » (article 50).

¹. Cette recommandation est le résultat d'une concertation sur le traitement des images de guerre menée, durant l'année 2013, avec les chaînes, les syndicats de journalistes et certaines associations. La présente recommandation abroge les deux recommandations existantes relatives aux conflits internationaux et à leurs répercussions en France (recommandations n°2003-2 du 18 mars 2003 relative au conflit au Moyen-Orient et n°2004-8 du 7 décembre 2004 relative aux conflits internationaux et à leurs éventuelles répercussions en France).

La société doit accorder « une attention particulière au traitement par les programmes qu'elle offre des différentes composantes de la population » et, de façon générale, promouvoir « les valeurs d'une culture et d'un civisme partagés », le titre de l'article 37 du cahier des charges renvoie expressément à « la lutte contre les discriminations et la représentation de la diversité à l'antenne ».

Le préambule indique également que la société, outre ses nouveaux engagements en matière de diversité à l'antenne et dans ses programmes, notamment grâce à son effort de production, doit être « *un lien fort, puissant, entre tous les citoyens, quel que soit leur origine [...]* ». Elle doit également favoriser le débat démocratique, l'insertion sociale, la citoyenneté et « *promouvoir les grandes valeurs qui constituent le socle de notre société* ».

Le cahier des missions et des charges de Radio France

L'article 5-1 du cahier des missions et des charges de Radio France prévoit également une disposition relative à la lutte contre les discriminations : « *La société participe aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations.* »

Le cahier des charges de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France

L'article 23 du cahier des charges de France Médias Monde prévoit, quant à lui, une disposition relative à la lutte contre les discriminations et la représentation de la diversité à l'antenne : « *Dans la représentation à l'antenne de la société française, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale est prise en compte (...). Les programmes donnent une image la plus impartiale possible de la société française dans toute sa diversité. Une attention particulière est également accordée au traitement des différentes composantes de la population par les programmes (...). De façon générale, la société veille à ce que les programmes assurent la promotion des valeurs d'une culture et d'un civisme partagés (...). Dans le cadre des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, des actions sont mises en œuvre pour permettre d'améliorer la représentation de la diversité de la société française.* »

➤ **Les chaînes extracommunautaires**

Le Conseil veille à ce que les chaînes extracommunautaires relevant de sa compétence, au sens des critères définis par la directive européenne « Services de médias audiovisuels », ne mettent pas à l'antenne des programmes pouvant véhiculer des thèses racistes ou antisémites. Il surveille ces chaînes avec attention, notamment à la suite de plaintes émanant d'associations ou de particuliers relatives au caractère raciste, xénophobe ou antisémite de certains contenus.

Le Conseil a, en application de l'article 42-11 de la loi de 1986, la possibilité de saisir le procureur de la République à propos des infractions aux dispositions de la loi de 1986 qui auraient été relevées sur une de ces chaînes.

Le Conseil peut également saisir le Conseil d'Etat, qui peut statuer en référé, afin d'ordonner à l'éditeur d'un service relevant de la compétence de la France de mettre fin à une irrégularité ou d'en supprimer les effets (référé audiovisuel).

Le Conseil est particulièrement vigilant quant au respect de ces dispositions.

2. INTERVENTIONS DU CONSEIL EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LE RACISME

Il y a lieu de rappeler que les interventions du Conseil peuvent prendre la forme d'une lettre de rappel à la réglementation (lettre à vocation informative ou pédagogique), d'une lettre de mise en garde (lettre constatant un manquement avéré), ou d'une mise en demeure (intervention à valeur d'avertissement), cette dernière étant un préalable nécessaire à l'ouverture d'une procédure de sanction.

➤ En 2018

Mises en demeure

Décision du 8 mars 2018

Le Conseil a été saisi au sujet de propos tenus par un invité, M. Eric Zemmour, dans l'émission Village Médias, diffusée sur Europe 1 le 17 octobre 2017. Celui-ci, faisant écho à une polémique l'opposant publiquement à un acteur français, M. Omar Sy, avait déclaré : « Je sais bien qu'entre Trappes et Hollywood, il n'a pas eu le temps de maîtriser la langue française... ». Après examen de la séquence, le CSA a considéré que l'animateur de l'émission avait fait preuve d'une insuffisante maîtrise de l'antenne alors qu'étaient tenus des propos véhiculant des stéréotypes stigmatisants à l'égard des habitants de certaines villes. Le CSA a donc mis en demeure la société Lagardère Active Broadcast, éditrice du service de radio Europe 1, de se conformer aux obligations des articles 2-4 et 2-10 de sa convention en vertu desquelles elle est tenue, d'une part, de promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République, de contribuer aux actions en faveur de la cohésion sociale et de lutter contre les discriminations et, d'autre part, de conserver la maîtrise de son antenne.

Décision du 16 mai 2018

Le Conseil a été saisi à la suite de la diffusion sur radio RSL, les 2 et 16 septembre 2017, de propos tenus par M. Thierry Robert. Au cours de l'émission diffusée le 2 septembre 2017, ce dernier a exprimé de vives critiques à l'encontre de certaines personnalités réunionnaises : « [...] Je n'ai pas peur, mon nombril a été coupé à la Réunion. Moi je suis là pour défendre les réunionnais ». Le Conseil a estimé que ces propos, qui tendent à marquer une distinction entre les différentes origines qui composent la population réunionnaise, contribuent à véhiculer des préjugés identitaires de nature à encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine. Ces propos constituent, par conséquent, un manquement de l'éditeur aux stipulations de l'article 2-4 de la convention du service « RSL Radio ». Le Conseil a décidé de mettre en demeure les responsables de RSL Radio de respecter les stipulations précitées.

Décision du 12 septembre 2018

Le CSA a été saisi au sujet d'une séquence diffusée le 20 janvier 2018 dans l'émission Zemmour et Naulleau sur Paris Première, au cours de laquelle a été abordé le sujet de la « Loi asile et immigration ».

Après examen de la séquence litigieuse, le CSA a relevé que l'un des animateurs de l'émission, M. Eric Zemmour, a tenu de façon systématique des propos stigmatisants à l'égard des migrants de confession musulmane, tendant en particulier à leur dénier le bénéfice du droit d'asile au motif qu'ils seraient, du fait de leur religion et contrairement à d'autres, source « d'énormes problèmes » et qu'ils contribueraient au « grand remplacement » de la population française.

Ces propos, de nature à encourager les comportements discriminatoires et à inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'une population expressément désignée pour des raisons de religion, caractérisent un manquement manifeste aux dispositions du dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, qui dispose que le Conseil supérieur de l'audiovisuel « (...) veille (...) à ce que les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ne contiennent aucune incitation

à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité. (...) ». Le CSA a donc mis en demeure la chaîne Paris Première de respecter, à l'avenir, les dispositions du dernier alinéa de l'article 15 de la loi. La société Paris Première a demandé par requête n°428238 au Conseil d'Etat d'annuler la décision du CSA.

Lettre de rappel aux obligations conventionnelles à Beln Sports 1

Le Conseil a été saisi suite à la diffusion, dans le cadre de la coupe du monde de football, du match opposant l'équipe du Nigéria à l'équipe d'Islande, le 22 juin 2018 à 17h sur Beln Sports 1, durant lequel un commentateur sportif aurait fait une allusion déplacée. Les plaignants déplorent que M. Gregory Paisley ait conseillé au joueur de l'équipe du Nigéria de « [prendre] du Banania » à la suite d'une manœuvre manquée. Lors de sa séance du 24 octobre 2018, le Conseil a constaté que le commentateur faisait référence à la célèbre marque française de boisson et de produits chocolatés qui renvoie dans l'inconscient collectif à la représentation des personnes de couleur durant la période coloniale. Quand bien même il a été relevé que le présentateur revient sur ses propos lors de la diffusion du match, le Conseil a considéré que les mots employés dans un tel contexte ne s'inscrivaient pas dans l'exigence de promotion des valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et de lutte contre les discriminations. Au vu de ces éléments, il a appelé la vigilance de la chaîne sur le respect des dispositions de l'article 2-3-2 de sa convention et de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986.

➤ **En 2019**

Mise en garde

Le Conseil a été saisi par de nombreux téléspectateurs à la suite de propos tenus par Christine Angot dans l'émission *On n'est pas couché*, diffusée le 1^{er} juin 2019 sur France 2. Au cours d'un échange avec Franz-Olivier Giesbert, à propos de la Shoah, Christine Angot affirme ainsi que : « *En parlant de camp de concentration ou de camp d'extermination, ça met l'accent sur le fait que le but avec les juifs pendant la guerre, ça a bien été de les exterminer, de les tuer, et ça introduit une différence fondamentale, alors qu'on veut confondre avec par exemple l'esclavage et l'esclavage des Noirs envoyés aux États-Unis ou ailleurs, et où c'était exactement le contraire. C'est-à-dire l'idée c'était qu'ils soient en pleine forme, en bonne santé pour pouvoir les vendre et pour qu'ils soient commercialisables. Non, ce n'est pas vrai que les traumatismes sont les mêmes, c'est pas vrai que les souffrances infligées aux peuples sont les mêmes et c'est bien pour cela que l'on doit être attentifs, chaque fois aux détails, à la particularité* ». Réuni en collège plénier le 29 juillet 2019, le Conseil a examiné la séquence litigieuse. Le Conseil a considéré qu'il ne lui revenait pas de se prononcer sur les interprétations de faits historiques. Cependant, il a estimé que la présentation à l'évidence polémique de ces derniers sans que nul ne soit intervenu pour la contester, traduisait un manquement de France Télévisions à son obligation de maîtrise de l'antenne, s'agissant en particulier d'une émission enregistrée. En conséquence, le Conseil a mis en garde les responsables de France Télévisions contre le renouvellement d'un tel manquement.

Courrier simple

Le Conseil a été saisi par l'association SOS Racisme concernant des propos tenus par M. JeanLouis Burgat dans l'émission *L'heure des pros* diffusée le 8 janvier 2019 sur Cnews. Un des sujets de l'émission était consacré à la cagnotte en ligne ouverte pour soutenir Christophe Dettinger, ancien boxeur professionnel qui s'en est pris violemment à des gendarmes lors d'une mobilisation des gilets jaunes. Jean-Louis Burgat déclare : « *La deuxième chose, je ne veux pas stigmatiser une communauté, mais il fait partie d'une communauté qui sont les gitans, qui ont pour habitude quand il y a des problèmes, de se mettre dans la rue et de frapper souvent* ». Il complète son propos en indiquant : « *Non, non, non, malheureusement on a vu des autoroutes bloquées l'année dernière, on a vu des policiers et des gendarmes se faire tirer dessus avec des armes, avec des armes. Et bien ça c'est inadmissible, et il ne faut pas être élevé dans cette culture.* »

Réuni en collège plénier le 9 mai 2019, le Conseil a examiné la séquence. Il a estimé que les propos en cause pouvaient être considérés comme contraires à l'obligation de veiller à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République issue de l'article 2-3-3 de la convention de la chaîne. Si le Conseil a relevé qu'une contradiction avait été apportée en plateau par les invités, il a estimé que l'animateur aurait dû répondre plus fermement à ces propos afin d'assurer une meilleure maîtrise de l'antenne conformément aux dispositions de l'article 2-2-1 de la convention.

3. ACTIONS DU CONSEIL EN MATIERE DE COHESION SOCIALE

1. Le cadre juridique

L'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication définit le rôle et les missions du CSA par deux alinéas aux termes desquels : « [le Conseil] *veille à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes et que cette représentation soit exempte de préjugés*² » et « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de radio et de télévision, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française. Il rend compte dans son rapport annuel de l'action des éditeurs de services dans ce domaine*³ ».

La délibération tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal+ a été adoptée par le Conseil le 10 novembre 2009. Le texte de cette délibération établit le cadre des engagements en matière de diversité de la société française, que chaque éditeur doit prendre auprès du Conseil et fixe les modalités du suivi exercé par le Conseil. Le texte a été modifié, par décision du collège plénier en date du 16 septembre 2015, afin d'y intégrer les radios qui souhaitent s'y soumettre.

2. Les actions ciblées menées en 2018 en matière de cohésion sociale

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel impulse, tout au long de l'année, des actions, de concert avec les opérateurs audiovisuels, afin d'améliorer la représentation des différentes composantes de la société française sur les écrans. Les actions entreprises durant l'année 2018 sont multiples. Les plus significatives sont les suivantes :

a. L'analyse des résultats de la vague 2018 du baromètre de la diversité

Depuis 2009, le Conseil fait réaliser un baromètre destiné à évaluer annuellement la perception de la diversité à la télévision, considérant que cet outil permet, à échéances régulières, de rappeler aux chaînes la nécessité de mieux nourrir leurs antennes par des programmes représentatifs de la diversité et non de le faire de manière événementielle.

Le baromètre de la diversité de la société française 2018 a été réalisé à partir du visionnage de 17 chaînes de la TNT gratuite (TF1, France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, M6, W9, BFM TV, C8, cstar, Gulli, CNews, NRJ 12, TMC, TFX, RMC story) ainsi que de Canal +. Les sept critères actuellement indexés sont :

- l'origine perçue (perçu comme « blanc », perçu comme « noir », perçu comme « arabe », perçu comme « asiatique », « autre ») ;

² Depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

³ Depuis la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision

- le sexe (masculin/féminin)⁴ ;
- la catégorie socioprofessionnelle (« CSP+ », « CSP— », « inactifs » et « activités marginales ou illégales ») ;
- le handicap (oui/non) ;
- l'âge (« - de 20 ans », « 20 - 34 ans », « 35 — 49 ans », « 50 — 64 ans » et « 65 ans et + ») ;
- la situation de précarité⁵ depuis 2017 ;
- et, pour la première fois en 2018, le lieu de résidence⁶.

La méthode repose sur l'observation des programmes et l'indexation des personnes qui s'expriment à l'antenne. Elle est réalisée par personne et par émission. En conséquence, une personne est indexée une fois, et une fois seulement, dès lors qu'elle prend la parole.

Résultats de la vague 2018 du baromètre de la diversité

- Des améliorations constatées s'agissant de la diversité des origines

Si les personnes perçues comme « blanches » restent largement majoritaires à la télévision -elles représentent 83 % des personnes indexées-, les résultats de la vague 2018 montrent toutefois une augmentation de la représentation des personnes perçues comme « non-blanches » sur les antennes par rapport à 2016 -17 % des personnes indexées contre 16 % en 2016 et 14,96 % en 2014- et cette représentation a d'ailleurs augmenté, entre 2016 et 2018, dans la majorité des programmes⁷.

De même, une baisse du taux des personnes perçues comme « non-blanches » dans des rôles à connotation négative (19,96 % en 2018 contre 25 % en 2016) ainsi qu'une amélioration de la représentation de ces personnes dans des rôles à connotation neutre (17,96 % contre 15,96 %), est à constater⁸.

- Un effort à poursuivre s'agissant de la représentation des âges, des situations professionnelles et du handicap

Comme les vagues précédentes, la vague 2018 du baromètre de la diversité montre que les catégories socioprofessionnelles représentées à l'écran ne sont pas le reflet de la réalité professionnelle française. En effet, les catégories socioprofessionnelles supérieures (CSP+) sont surreprésentées (74,96 %) au détriment des catégories socioprofessionnelles inférieures (CSP-), représentées à hauteur de 12 %, et des inactifs (14,96 %). On peut souligner que les retraités ne représentent que 2 % des personnes indexées alors qu'ils sont recensés à hauteur de 24 % dans la société française⁹.

De même, la représentation du handicap reste toujours très marginale : seulement 0,796 % du total des individus indexés, en 2018, est perçu comme étant handicapés. Or, les chiffres issus des différentes études menées par des organismes institutionnels ou spécialisés montrent que le handicap est bien plus présent dans la population qu'il n'est représenté à la télévision¹⁰.

- Des résultats à améliorer concernant la représentation de la précarité et de la diversité des territoires

Les résultats de la vague 2018 montrent que le nombre de personnes perçues comme étant en situation de précarité à l'antenne est bien en deçà de la réalité économique et ne s'élève qu'à 0,7 %¹¹,

4. L'étude relative à la présence des hommes et des femmes fait l'objet d'une publication séparée.

5. Conformément à un arrêté de 1992 qui donne une définition officielle des catégories de personnes qui sont en situation de précarité, sont indexés en situation de précarité les personnages suivants : chômeurs ; bénéficiaires du RMI ; titulaires d'un contrat emploi solidarité ; personnes sans domicile fixe ; jeunes âgés de 16 à 25 ans exclus du milieu scolaire et engagés dans un processus d'insertion professionnelle.

6. L'indexation du lieu de résidence se fait pour chaque intervenant d'une émission en choisissant entre les options suivantes : « centre-ville (historique) » ; « quartiers périphériques de pavillon et de petits immeubles » ; « grands ensembles de banlieues populaires » ; « villages » ; « les Outre-mer ».

7. Dans les fictions (20,96 % contre 21,96 % en 2016), dans les programmes d'information (13 % contre 11,96 % en 2016), les magazines et documentaires (16,96 % contre 13 % en 2016) ainsi que les divertissements (16 % contre 15 % en 2016).

8. Il est à noter, que si on peut se réjouir de cette évolution s'agissant des rôles tenus par les personnes perçues comme « non-blanches », ces dernières se retrouvent pour autant toujours surreprésentées dans les activités marginales ou illégales (à hauteur de 42 %).

9. Données établies par le DRESS : il y a 15,6 millions de personnes à la retraite aujourd'hui.

10. Selon les derniers chiffres de l'INSEE, 12 millions de français sur 66 millions (20,96 % environ) seraient handicapés ou en situation de handicap.

11. Il est à noter que selon les chiffres de l'INSEE, les personnes en situation de précarité représenteraient 14,96 % de la population française.

les personnes en situation précaire indexées étant essentiellement perçues comme « nonblanches », inactives et dans des rôles secondaires à l'antenne.

A ce constat s'ajoute une très faible représentation des grands ensembles de banlieues populaires, lieux où les personnes en situation de précarité sont statistiquement plus nombreuses.

b. Diffusion d'un spot à l'occasion du 14 juillet de promotion de la diversité de la société française et de la cohésion sociale

Ce spot réalisé par les opérateurs audiovisuels est diffusé, à leurs frais, lors de la semaine du 14 juillet depuis 2013 (principe qui a été formalisé dans les conventions des chaînes, à l'occasion des renégociations conventionnelles de ces dernières, à l'instar de TF1 et M6).

c. Des actions de sensibilisation de l'ensemble des acteurs du monde de l'audiovisuel à la nécessité d'une plus juste représentation de la diversité et en évitant les préjugés.

En janvier 2019, le CSA a publié une étude sur le traitement de la diversité de la société française dans les journaux télévisés du 9 au 15 octobre 2017. L'ambition du CSA est de partager ce document avec les professionnels de l'audiovisuel et de l'information et ainsi au travers de données statistiques et de l'analyse de quelques cas avec l'aide d'un chercheur expert en sémiologie de l'image d'interroger certaines représentations et de mettre en avant leur poids symbolique.

d. L'élaboration d'une charte sur la représentation des personnes handicapées et du handicap dans les médias audiovisuels

Au regard des missions qui lui sont confiées par la loi du 30 septembre 1986, la représentation du handicap à la télévision et à la radio compte parmi les préoccupations constantes du Conseil.

En effet, après l'élaboration à partir de 2008, de chartes relatives à la qualité de l'accessibilité des programmes télévisés aux personnes en situation de handicap visuel ou auditif, il est apparu important au Conseil d'élargir son action de sensibilisation des acteurs de l'audiovisuel.

Ainsi, en 2014, la charte sur la formation et l'insertion professionnelles a été signée. Des passerelles ont ainsi été créées et portent désormais leurs fruits.

Puis en janvier 2018, le Conseil a souhaité, avec l'appui du secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées, aller encore plus loin. En effet, au cours de ces dernières années, le Conseil a relevé l'emploi régulier dans les médias audiovisuels de mots ou d'expressions, empruntés aux situations de handicap, utilisés maladroitement et à mauvais escient pouvant dès lors conduire à véhiculer des préjugés sur le handicap et/ou à blesser les personnes handicapées. Le besoin d'une charte sur la représentation médiatique du handicap s'est donc fait ressentir.

Aussi, en fin d'année 2018, la charte a été rédigée, en lien avec le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées ainsi que le Comité national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH) et le ministère de la Culture. Elle a été conçue comme un guide à l'attention des médias audiovisuels et intègre un volet relatif au lexique des termes appropriés pour parler du handicap et des personnes handicapées. Cette charte devrait être signée prochainement.

e. L'intégration de la thématique de la diversité dans les actions du Conseil en matière d'« éducation aux médias ».

L'action du Conseil en matière d'éducation aux médias a, depuis la création d'un groupe de travail consacré à ce sujet en 2013, toujours reposé sur les sujets de cohésion sociale, les sujets d'éducation aux médias et de cohésion sociale étant intimement liés. Ainsi le thème de la diversité fait partie intégrante des formations dispensées par le Conseil auprès des étudiants, des professeurs, des coordonnateurs du Clémi, etc.

Dans le cadre des travaux réalisés au sein de ses observatoires, le CSA s'est également attaché à aborder des sujets tels que : « Fake News : quels enjeux pour l'éducation aux médias » avec une présentation de Romain Badouard (Maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise et membre de l'observatoire « Education & Médias »), « Les jeunes et l'extrémisme violent sur les médias sociaux » par Divina Frau-Meigs (professeur à la Sorbonne Nouvelle, chaire UNESCO « Savoir devenir à l'ère du développement numérique durable » et membre de l'observatoire « Education & Médias »), le 7 décembre 2017, ou « Agir contre le complotisme » par Rudy Reichstadt (Directeur de Conspiracy Watch) le 27 mars 2018, « Présentation du dernier rapport de l'Observatoire de la laïcité » par Jean-Louis Bianco (Président de l'Observatoire de la laïcité), le 9 juillet 2018, « Présentation de la mission sur la mémoire de l'esclavage et le rôle des médias » par Pierre-Yves Bocquet (Administrateur à la Mission de la mémoire de l'esclavage des traites et de leurs abolitions), le 25 septembre 2018. Des pastilles vidéos d'interview de ces intervenants ont été mises en ligne sur le site du CSA.

4. ACTIONS DU CONSEIL EN MATIERE DE RESPECT DES DROITS ET LIBERTES DANS L'ESPACE NUMERIQUE

Le respect des droits et libertés dans l'espace numérique s'est imposé comme l'une des priorités des pouvoirs publics au cours des derniers mois.

Actuellement, la compétence du CSA sur les messages audiovisuels sur internet dépend de la nature du service qui les diffuse. Sur internet, le CSA est le régulateur des services de médias audiovisuels à la demande, au sens de l'article 2 al. 5 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (dits SMAD, par ex. vidéo à la demande à l'acte ou à l'abonnement). A l'égard de ces services, comme de tout autre service de communication audiovisuelle, le Conseil fait valoir les exigences essentielles qui lui sont confiées en matière de lutte contre le racisme et les discriminations, conformément aux dispositions de l'article 15 al. 5 de la loi du 30 septembre 1986.

Jusqu'à présent le Conseil n'a jamais eu à intervenir contre un SMAD en raison d'un programme à caractère raciste, ce qui s'explique pour beaucoup par le caractère professionnel des programmes diffusés par ces services (ex. : films, documentaires, fictions audiovisuelles).

Au-delà, le Conseil constate que les enjeux de lutte contre le racisme et les discriminations à l'occasion de contenus audiovisuels sur internet sont principalement localisés sur des espaces de communication numérique, particulièrement sur les sites des opérateurs de plateforme assurant le stockage de contenus de toute nature mis à disposition du public.

Les missions du Conseil devraient très prochainement s'étendre aux plateformes de partage de contenus, sous l'effet conjugué de la révision de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et de la transposition de la directive SMA.

Concernant le droit communautaire, le 2 octobre 2018, le Parlement européen a renforcé le dispositif juridique de lutte contre les discours de haine en étendant certaines dispositions de la directive SMA aux plateformes numériques. Ainsi, les fournisseurs de services de médias audiovisuels devront mettre en place des mesures appropriées pour lutter contre les contenus incitant à la violence, à la haine et au terrorisme. Quant à la violence gratuite et à la pornographie, leur encadrement devra obéir à des règles plus strictes. Enfin, les plateformes de partage de vidéos devront réagir rapidement aux signalements de vidéos par les utilisateurs. Le Parlement souhaite ainsi que les plateformes créent un mécanisme transparent et accessible permettant aux utilisateurs de signaler un contenu litigieux. Cette évolution du droit communautaire, dont la transposition devrait être assurée par le projet de loi portant révision de la loi sur la communication audiovisuelle, fait écho à la proposition de loi Avia.

Afin de lutter contre l'évolution exponentielle de la diffusion des contenus dits « haineux » sur les grandes plateformes et les réseaux sociaux, la députée Laëtitia Avia a déposé le 20 mars 2019 une proposition de loi inspirée du modèle allemand NetzDG, à l'Assemblée nationale.

Adopté par la première chambre le 9 juillet 2019, le texte sera examiné très prochainement par le Sénat.

La mesure phare de cette proposition de loi prévoit que les plateformes collaboratives et les moteurs de recherche sur Internet se conforment aux recommandations que pourra prendre le CSA « en cas de nécessité », sur l'obligation de retirer ou rendre inaccessible tout contenu manifestement illicite dans les 24 heures suivant sa notification, ainsi que sur les obligations administratives.

Le Conseil est ainsi chargé du suivi des obligations reposant sur les opérateurs de plateforme. Il devra apprécier le caractère insuffisant ou excessif en matière de retrait des contenus. Il pourra également mettre en demeure un opérateur de plateforme en ligne ou prononcer une sanction pécuniaire en cas de manquement aux obligations administratives.

Du reste, le Conseil se voit confier, à la place de la CNIL, le contrôle des demandes de la part de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), et notamment celles de bloquer par les fournisseurs d'accès à Internet, un site « provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique ».

5. PRECONISATIONS DU CONSEIL EN MATIERE DE DIVERSITE DANS LES MEDIAS

Le Conseil, dans son dernier rapport au Parlement sur la représentation de la diversité à la télévision et à la radio, a formulé les préconisations suivantes :

- ➔ Prendre des engagements chiffrés en ce qui concerne la présence des personnes représentatives de la diversité dans les programmes au regard des résultats du baromètre de la diversité ;
- ➔ Mettre en avant les réussites individuelles afin de permettre notamment aux jeunes de nourrir des ambitions nouvelles. Le Conseil préconise que les chaînes fassent systématiquement intervenir dans chaque édition des journaux télévisés, des personnes représentatives de la diversité (origine, âge, handicap, catégorie socio-professionnelle) en qualité d'experts et de simples témoins ;
- ➔ Faire évoluer significativement la place des personnes issues de la diversité de la société française dans les fictions, notamment par la création d'ateliers d'écriture, ouverts à de jeunes talents, réalisateurs et scénaristes, afin de leur donner la possibilité de participer à ce travail de conception ;
- ➔ Faire avancer la représentation des personnes en situation de handicap dans les médias audiovisuels.
- ➔ Traiter la diversité de manière banalisée ;
- ➔ Mettre en place, en interne, des modules de e-learning afin de lutter contre les préjugés, clichés et autres stéréotypes.

6. OUTIL STATISTIQUE DEDIE A LA MESURE DU RACISME, DE L'ANTISEMITISME ET DE LA XENOPHOBIE DANS L'AUDIOVISUEL

Pour l'heure, le Conseil ne dispose pas d'outil statistiques spécifique dédié à la mesure du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie dans l'audiovisuel. Cependant, le Conseil va se doter d'un nouvel outil de gestion des saisines par voie électronique, ce qui lui permettra de mieux évaluer et constater les évolutions dans les types de signalements qu'il reçoit.

7. ACTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT L'OUTRE-MER

En vertu de l'article 3.1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, le Conseil veille, « *auprès des éditeurs de services de radio et de télévision, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française et contribue au rayonnement de la France d'outre-mer* ».

Ainsi, le CSA a pu mettre en exergue, par les résultats 2018 de l'étude du baromètre de la diversité, quelques constats s'agissant de la représentation de l'outre-mer dans l'audiovisuel.

- L'étude du baromètre de la diversité 2018 s'est intéressée à la représentation des personnes perçues comme « non-blanches » dans les fictions françaises. Ainsi, seulement 1496 des personnes y sont perçues comme « non-blanches ». Or, si l'on exclut les résultats de la chaîne France Ô, le pourcentage de personnes perçues comme « non-blanches » tombe à 1096. Il a donc été rappelé que la chaîne France Ô ne devait pas servir d'alibi pour augmenter les taux de personnes perçues comme « non-blanches » dans les fictions françaises car son impact sur les téléspectateurs était relatif, notamment au regard des audiences limitées réalisées par la chaîne¹².
- Il en est de même de l'information : la proportion des personnes vues comme « nonblanches » y est de 1396. Ce taux passe à 1196 si l'on écarte France Ô du champ d'indexation.

Le CSA souhaite que les médias audiovisuels donnent à voir sur les écrans toutes les composantes de la société française, ce qui implique les citoyens des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi il préconise, par exemple, que l'actualité venant de l'outre-mer ne fasse pas l'objet d'éditions spéciales mais puisse figurer dans les éditions nationales au même titre que toute autre information.

8. ACTIONS DU CONSEIL POUR PROMOUVOIR LE « VIVREENSEMBLE »

A l'approche de grandes compétitions, plusieurs actions favorisant la promotion du « vivreensemble » sont envisagées par le Conseil :

→ Réaliser un travail de pédagogie nécessaire auprès des médias afin de lutter contre les dérapages racistes ou xénophobes.

L'expérience montre que, lors de compétitions sportives internationales, les sentiments d'appartenance à une communauté, peuvent s'insinuer dans les commentaires sportifs. Le Conseil est d'ailleurs intervenu, à plusieurs reprises, lors de telles compétitions internationales, auprès d'opérateurs audiovisuels, à la suite de la tenue par des journalistes ou des personnalités du monde sportif de propos pouvant s'apparenter à une forme de racisme et de xénophobie¹³.

Une vigilance particulière doit alors être portée au respect des principes déontologiques de référence en matière de respect des droits et libertés : le Conseil garant de la liberté d'expression veille scrupuleusement à ce que les programmes ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité.

¹². Source Médiamétrie: pour le mois de janvier 2018, la part d'audience de France Ô s'élevait à 0,5 % soit le chiffre le plus faible de la chaîne pour un mois de janvier.

¹³ Le Conseil a été saisi par le CRAN ainsi que par plusieurs particuliers au sujet du traitement médiatique des Jeux olympiques de Rio sur les antennes du groupe France Télévisions. Les plaignants ont regretté certains des propos tenus par les présentateurs, et relevé des propos jugés stéréotypés ou sexistes. Lors de sa séance du 5 octobre 2016, le Conseil a déploré vivement le caractère dévalorisant, voire discriminant, des commentaires relatifs aux athlètes japonais tenus lors d'une épreuve de gymnastique. Il a par ailleurs relevé des propos de la part de certains journalistes susceptibles de porter atteinte à l'image des femmes. Ce fut le cas notamment de commentaires relatifs à une lutteuse japonaise. Au regard de ces différents éléments, et tout en prenant acte des regrets exprimés par les responsables de France Télévisions, le Conseil les a mis en garde en les rappelant à leurs obligations d'exemplarité en matière de lutte contre les discriminations et de respect de droits des femmes.

Donner une plus grande visibilité au sport féminin et veiller à la qualité de la représentation des femmes dans les programmes sportifs

Les Jeux olympiques, et les Jeux paralympiques, en ce qu'ils sont des événements internationaux majeurs et mixtes auxquels des milliers d'athlètes participent, qui jouissent d'une exposition médiatique sans précédent, sont des moments privilégiés pour, d'une part, donner une plus grande visibilité au sport féminin sur les antennes et, d'autre part, veiller à la qualité de la représentation des femmes participant ou intervenant dans les programmes sportifs. Le CSA encouragera les médias audiovisuels à donner une plus grande visibilité au sport féminin et veiller à la qualité de la représentation des femmes dans les programmes sportifs. D'où l'opération annuelle « Sport féminin toujours » réalisée avec le ministère des sports, le CNOSF et le CPSF.

→ Développer l'essor médiatique des Jeux paralympiques

Alors que la société française compte plus de 12 millions de personnes handicapées¹⁴, le handicap est toujours très peu présent à l'antenne (en dessous de 1 % selon les résultats de la vague 2018 du baromètre de la diversité). Il y a donc un réel décalage entre la médiatisation des personnes handicapées et la réalité de la société française. Les Jeux paralympiques de 2024, organisés en France, à la suite des Jeux olympiques, après une coupure d'une semaine, donneront l'opportunité d'une visibilité d'envergure de ces sports encore méconnus du grand public.

Des pistes d'amélioration peuvent être envisagées pour la retransmission des épreuves de 2024 et en amont (Jeux d'été 2020 et Jeux d'hiver 2022) :

- retransmettre encore plus d'épreuves en intégralité (en direct ou non) sur les chaînes hertziennes nationales gratuites de France Télévisions ; - favoriser la cession des droits non utilisés aux chaînes qui en feront la demande à des conditions financières favorables ; - permettre aux chaînes bénéficiaires de ces droits de diffusion non utilisés d'obtenir des accréditations (système de sous-licence) avec accès aux zones mixtes ; - étendre la mise à disposition gratuite d'images dans le cadre du droit à l'information sportive
- répondre aux diverses demandes des chaînes non titulaires des droits au moins deux mois avant le début des épreuves afin de leur permettre de s'organiser dans de bonnes conditions.
-

Le CSA a publié en février 2018 un rapport « Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 — enjeux et opportunités pour le secteur de l'audiovisuel » dans lequel est notamment abordé le rôle central des médias audiovisuels dans l'accompagnement des politiques sportives en particulier en matière de santé publique et de cohésion sociale : [https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA\(ThemaToutes-les-etudes-realisees-ou-co-realisees-par-le-CSA-sur-des-themes-specifiques/Les-etudes-duCSA/Jeux-olympiques-et-paralympiques-Paris-2024-Enjeux-et-opportunités-pour-le-secteur-de-laudiovisuel\)](https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA(ThemaToutes-les-etudes-realisees-ou-co-realisees-par-le-CSA-sur-des-themes-specifiques/Les-etudes-duCSA/Jeux-olympiques-et-paralympiques-Paris-2024-Enjeux-et-opportunités-pour-le-secteur-de-laudiovisuel))

9. ACTIONS DU CONSEIL CONCERNANT LA DIFFUSION DE CONTENUS RACISTES, ANTISEMITES OU XENOPHOBES

Le Conseil n'étant pas un organe de censure, il n'est pas compétent pour empêcher la diffusion de contenus racistes, antisémites et xénophobes. Il veille en revanche très scrupuleusement à intervenir dès qu'il a connaissance de la diffusion de tels contenus en sommant les diffuseurs concernés de ne pas réitérer de telles mises à l'antenne et en prononçant les sanctions nécessaires en cas de nonrespect de ses mises en demeure car il n'est habilité à intervenir qu'après diffusion.

¹⁴ Source INSEE 2015

S'agissant de la caractérisation des contenus diffusés et soumis à son contrôle, la qualification raciste, antisémite ou xénophobe peut être retenue dès lors que la séquence contrevient aux différentes dispositions déjà citées (cf. question 1) et participe à dénigrer ou stigmatiser une catégorie de personnes à raison de ses appartenances réelles ou supposées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Le Conseil tient évidemment compte dans son appréciation du genre de programme concerné et, s'il est face à un contenu humoristique, n'agira que si l'humour a été utilisé pour contourner l'interdiction de propos haineux ou racistes, masquant ainsi un but illégitime.

Enfin, plus généralement, le Conseil à titre préventif mène régulièrement des opérations de sensibilisation des éditeurs à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie dans le cadre du groupe de travail « cohésion sociale » et au sein de l'observatoire de la diversité qu'il créé à ses côtés au sein duquel siègent et interviennent des universitaires, des professionnels de l'audiovisuel particulièrement engagés, des acteurs publics, etc.

Il est à signaler que le Conseil d'Etat a annulé en octobre 2018 une décision du CSA de mise en demeure de RTL le 14 juin 2017 de respecter les dispositions de l'article 2-4 de sa convention suite aux propos tenus par M. Eric Zemmour dans une chronique diffusée le 2 février 2017.

10. ACTIONS ENVISAGEES EN 2020

L'agenda parlementaire annonce deux réformes d'envergure pour la régulation des médias en France : la proposition de loi visant à lutter contre les discours haineux sur internet et le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. Par ailleurs, le premier rapport annuel sur la mise en œuvre de la recommandation n° 2019-03 du 15 mai 2019 aux opérateurs de plateforme en ligne dans le cadre du devoir de coopération en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations s'annonce comme l'un des temps forts de l'année 2020 pour le Conseil.

Adoptée par l'Assemblée nationale le 9 juillet 2019, la proposition de loi visant à lutter contre les discours haineux sur internet a été transmise au Sénat. Concernant l'application du texte, la mise en œuvre de certaines de ses dispositions pourrait être différée dans le temps. Ainsi, il est prévu que les dispositions relatives à l'obligation de retrait en 24 heures des contenus manifestement haineux et à la lutte contre la duplication de contenus jugés illicites entrent en vigueur immédiatement. En revanche, les dispositions relatives au devoir de coopération des opérateurs de plateforme ainsi qu'à la régulation administrative de ces opérateurs par le Conseil devraient s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020. Quant au contrôle de la mise en œuvre des dispositions de l'article 6-1 de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique relatives au blocage et au déréférencement administratif de sites terroristes ou pédopornographiques, le Conseil devrait y procéder à partir du 1^{er} janvier 2021.

Concernant le projet de loi portant réforme de la loi du 30 septembre 1986 relatif à la communication audiovisuelle, le Conseil a été consulté pour avis. Le projet de loi devrait être présenté au début du mois de décembre en Conseil des ministres, avant d'être débattu à l'Assemblée nationale en janvier. Assurant la transposition en droit interne de la directive du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE « Services de médias audiovisuels » le projet de loi devrait confier à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique qui se substituera au Conseil supérieur de l'audiovisuel, un pouvoir de contrôle à l'égard des éditeurs linéaires et des services de médias audiovisuels à la demande enfreignant l'interdiction de diffusion ou de mettre à la disposition du public des programmes ou des communications commerciales susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ou à l'interdiction d'incitation à la haine ou à la violence fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Enfin, au cours de l'année 2020, dans le cadre de l'application de sa recommandation du 15 mai 2019 aux opérateurs de plateforme en ligne dans le cadre du devoir de coopération en matière de lutte

contre la diffusion de fausses informations, le Conseil publiera son premier bilan annuel sur le suivi des obligations pour les opérateurs de plateforme en ligne de prendre les mesures prévues à l'article 11 de la lutte contre la manipulation de l'information.